









N°10 | Primes et Coup de Pouce (dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie – CEE)

Sources : Ministères de la Transition écologique, et de la Cohésion des Territoires, Site internet de [France Rénov'](#), janvier 2022.

Ce qu'il faut retenir

TYPE D'AIDE	STATUT D'OCCUPATION	TYPE DE LOGEMENT	FORME D'AIDE		
			Aide	Aide principale	Pour tous les ménages, avec une bonification pour les plus modestes
 Rénovation et performance énergétique <i>Aides, prêts & primes</i>	 Propriétaire occupant  Propriétaire bailleur  Locataire	 Maison individuelle  Appartement	Aide	Aide principale	
			Prime	Cumulable avec d'autres aides	


 Toutes les aides pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les locataires

Toutes les règles de cumul des différentes aides
 

Présentation du dispositif

Objectif	<p>Inciter tous les ménages à faire des économies d'énergie en leur faisant bénéficier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit d'une aide CEE pour des travaux standards ; • Soit de primes sur leurs achats d'équipements ou de matériaux pour réaliser des travaux d'amélioration thermique. Il s'agit des Primes « Coup de pouce économies d'énergie » : « Chauffage et/ou isolation », « Thermostat avec régulation performante », « Rénovation globale d'une maison individuelle », « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif » ; • Soit d'offres commerciales avantageuses pour la réalisation de travaux d'isolation : à partir d'1 €, en fonction des travaux et des revenus, ainsi que des cumuls d'aides auxquelles les ménages sont éligibles (Action Logement, Primes « Coup de pouce », etc.). <p>Des bonifications des primes CEE pour les ménages modestes et très modestes et selon le type de travaux¹ sont possibles. Elles correspondent aux Coups de Pouce qui permettent une augmentation du montant des primes CEE pour les particuliers.</p>
Acteur(s) porteur(s) le dispositif	<p>Le dispositif est porté par le Ministère de la Transition écologique. Il impose aux fournisseurs d'énergie dont les ventes sont supérieures à un seuil fixé par décret (électricité, gaz naturel, chaleur, froid, fioul domestique, carburants et GPL pour automobiles), appelés « les obligés », la réalisation d'économies d'énergie, sous peine de devoir payer une pénalité. Il peut également s'agir des grandes surfaces alimentaires (qui vendent du gaz, du fioul, de l'essence) et de certaines grandes surfaces de bricolage.</p>

¹ Les travaux bonifiés sont : l'isolation du toit ou des planchers, ainsi que le chauffage.

	<p>Les Certificats d'économie d'énergie (CEE) permettent de valider les économies d'énergies dues aux actions réalisées dans ce but.</p>
<p>Nature du dispositif</p>	<p>Les CEE permettent aux particuliers de bénéficier d'aides pour la réalisation de travaux, notamment sous forme de primes « coup de pouce économies d'énergie » proposées par les acteurs « obligés » et leurs partenaires.</p> <p>Pour faire bénéficier de la prime « Coup de pouce » à leurs clients, ces acteurs obligés doivent être signataires de la charte « Coup de pouce économies d'énergie » avec l'Etat.</p> <p>Le montant de l'incitation dépend de la nature des travaux concernés et du niveau de ressources des ménages (bonus pour les ménages très modestes sous forme de CEE précarité énergétique).</p>
<p>Date de création ou de mise en œuvre du dispositif</p>	<p>Le dispositif des CEE a été mis en place en 2006 par la loi de programmation fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) du 13 juillet 2005.</p> <p>Une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie est imposée aux « obligés » sous peine de devoir payer une pénalité. Elle est chiffrée en kiloWatheures « cumac » (cumulé et actualisé) d'énergie finale et est calculée en fonction de leur poids dans les ventes d'énergie.</p> <p>Une obligation spécifique "précarité énergétique" a été mise en place en 2016, en application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Il s'agit d'une obligation de réaliser des économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Les CEE identifiés « précarité énergétique » ont, sur le marché, une valeur supérieure à celle des CEE « classiques ».</p> <p>Les primes « Coup de pouce économies d'énergie », entrées en vigueur début 2017, viennent compléter le dispositif des CEE « précarité énergétique ».</p> <p>Depuis janvier 2019, elles sont renforcées (en terme de montants, conditionnés aux ressources des ménages) et déclinées en primes « Coup de pouce Chauffage » et primes « Coup de pouce Isolation », <i>à minima</i> jusque fin 2021.</p> <p>Depuis octobre 2020, une bonification des primes peut être obtenue pour les rénovations ambitieuses. C'est la prime « Coup de pouce rénovation globale ».</p> <p>La 5^{ème} période des CEE débute en janvier 2022 (prévue jusqu'au 31 décembre 2025).</p>
<p>Évolution(s) à prévoir</p>	<p>À partir du 1^{er} juillet 2022, le Coup de Pouce Isolation disparaît complètement.</p>
<p>Aide principale / aide ouvrant droit à d'autre(s) / aide adossée à d'autre(s)</p>	<p>Les CEE et les primes « Coup de pouce » sont cumulables avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dispositif MaPrimeRénov' (cf. Fiche n°7 - MaPrimeRénov'). En cas de cumul avec une prime « Coup de pouce », MaPrimeRénov' subit un écrêtement de façon à ce que le montant cumulé des aides ne dépasse pas 90% des travaux pour les propriétaires très modestes, 75% pour les propriétaires modestes, 60% pour les ménages intermédiaires et 40% pour les ménages les plus aisés ; • L'Eco-PTZ (cf. Fiche n°13 - Eco-Prêt à Taux Zéro). <p>Pour les coups de pouce relatifs à la rénovation performante/globale, pour un même bâtiment, l'opération de rénovation globale n'est pas cumulable avec d'autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de CEE pour des travaux concernant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation ou l'isolation de l'enveloppe de la maison.</p>

Critères d'éligibilité

Statut d'occupation	<p>Selon les primes, elles peuvent être mobilisées par les propriétaires comme les locataires, en résidence principale ou secondaire. La bonification des primes ne s'adresse, cependant, qu'aux propriétaires, occupants ou bailleurs.</p> <p>Par exemple, pour la prime « Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle », seuls les propriétaires sont éligibles.</p>
Niveaux de ressources	<p>Les primes « Coup de pouce » sont modulées selon que le ménage est considéré comme modeste ou non. Les plafonds de ressources retenus sont les mêmes que pour le programme « Habiter Mieux » de l'Anah. Ceux-ci sont décrits sur le site internet de l'Anah.</p> <p>Lorsqu'un bailleur ou son locataire se situent sous ces plafonds, ils peuvent bénéficier de la prime.</p> <p>Les aides CEE portant sur des opérations standardisées sont accessibles à tous, mais sont modulées selon les niveaux de revenus et peuvent dépendre des conditions d'attribution des opérateurs.</p>
Composition familiale	<p>Les plafonds de ressources sont établis en fonction de la composition familiale, allant de 1 à 5 personnes. Ils sont rehaussés de 4 412 € à 7 422 € par personne supplémentaire, en fonction du niveau de revenu et de la localisation géographique du ménage.</p>
Caractéristiques des logements	<p>Logement de plus de deux ans.</p>
Caractéristiques liées à la consommation / aux gains énergétiques ponctuels	<p>Dépendant des primes.</p> <p>Pour le coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle », les travaux doivent s'inscrire dans le cadre d'une rénovation thermique globale relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164 consistant à mettre en œuvre un bouquet de travaux optimal sur le plan technico-économique. Les travaux de rénovation globale doivent permettre d'atteindre une baisse de consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire sur les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire d'au moins 55%. Par ailleurs, pour obtenir le Coup de Pouce rénovation globale il est obligatoire de réaliser un audit énergétique avant les travaux, mettre en œuvre des travaux devant contenir au moins une opération d'isolation thermique et l'abandon d'une énergie carbonée au profit d'une énergie renouvelable.</p> <p>Pour le coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif », l'objectif minimal est de 35%.</p>
Nature des travaux ou des matériaux utilisés	<p>Les travaux éligibles concernent les types d'opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• La chaudière biomasse en remplacement d'une chaudière classique au charbon, fioul ou gaz ;• La pompe à chaleur air-eau, eau-eau et les pompes à chaleur hybrides en remplacement d'une chaudière classique au charbon, fioul ou gaz ;• Le système solaire combiné en remplacement d'une chaudière classique au charbon, fioul ou gaz ;• Le raccordement à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables ;• Les équipements indépendants de chauffage au bois en remplacement d'un chauffage au charbon ;• Le Coup de Pouce rénovation globale.

Les matériaux et équipements doivent répondre aux mêmes critères de performance que ceux de l'EcoPTZ² (cf. Fiche n°13 - Eco-Prêt à Taux Zéro) et de l'ancien Crédit d'Impôt Transition Énergétique. Les travaux doivent être réalisés par un artisan « Reconnu Garant de l'Environnement » ([RGE](#)).

Pour le Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle », il est exigé que les travaux comportent au moins un geste d'isolation parmi trois catégories de travaux.

Montants octroyés

Montants et/ou modes de calcul

Pour les primes Coups de Pouce, selon que le ménage soit considéré comme modeste ou non :

- 2 500 € à 4 000 € pour l'installation d'une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau ou hybride ;
- 2 500 € à 4 000 € pour l'installation d'une chaudière biomasse performante ;
- 2 500 € à 4 000 € pour l'installation d'un système solaire combiné ;
- 2 500 € à 4 000 € pour l'installation d'une pompe à chaleur hybride ;
- 600 € à 1 200 € pour l'installation d'une chaudière à gaz à très haute performance énergétique ;
- 500 € à 800 € pour l'installation d'un appareil de chauffage au bois très performant ;
- 450 € à 700 € pour le raccordement à un réseau de chaleur EnR&R ;
- 50 € à 100 € pour l'installation de radiateurs électriques performants ;
- 500 à 800 € pour le remplacement d'un équipement de chauffage au charbon par un appareil de chauffage au bois très performant ;
- 450 à 700 € pour le remplacement, dans un bâtiment collectif, d'un conduit d'évacuation des produits de combustion incompatible avec des chaudières individuelles au gaz à condensation ;
- 10 € à 12 € par m² (selon qu'il s'agisse de ménages modestes ou très modestes) pour l'isolation des combles et des toitures et les planchers bas (à compter du 1^{er} juillet 2021).

La bonification de prime dans le cadre du « Coup de pouce rénovation globale » est calculée de façon proportionnelle aux économies d'énergie réalisées et du taux de chaleur renouvelable (d'au moins 50% pour obtenir une surprime) :

- De 150 à 500 € par MWh économisés par an en maison individuelle, en fonction du niveau de revenus du ménage et du type de système de chauffage avant et après travaux. Le programme de rénovation globale doit permettre un gain de performance énergétique d'au moins 55% ;
- De 250 à 500 € par MWh économisés par an en logement collectif, en fonction du niveau de revenus du ménage et du type de système de chauffage avant et après travaux. Le programme de rénovation globale doit permettre un gain de performance énergétique d'au moins 35%.

En outre, **depuis le 1^{er} avril 2021,** les surprimes applicables aux ménages en situation de précarité énergétique ou de grande précarité énergétique sont applicables uniquement aux « ménages très modestes » (sans changement des seuils de revenus applicables pour ces revenus).

Modalités d'octroi

Lieu d'obtention (guichet)

La demande doit se faire auprès des fournisseurs d'énergie et des grandes surfaces de distribution (en tant que distributeurs de carburant et de fioul domestique) signataires de la charte d'engagement « Coup de pouce ». Ceux-ci ont mis en place des sites internet dédiés.

Il est nécessaire bien se renseigner sur les offres proposées et les comparer avant l'engagement des travaux.

² Les performances des travaux, équipements et matériaux demandés dans le cadre de l'Eco-PTZ sont donnés au [lien](#) ci-contre.

	<p>La liste des signataires est disponible sur le site du Ministère³.</p>
<p>Modalités et circuits d’instruction des demandes</p>	<p>Pour bénéficier de la Prime « Coup de pouce » (en fonction du niveau de revenu), il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S’inscrire au programme porté par le fournisseur d’énergie, la grande surface ou l’entreprise du bâtiment (offres disponibles sur leur site internet) ; • Accepter l’offre du partenaire choisi (qu’il soit fournisseur d’énergie, grande surface ou entreprise du bâtiment, en fonction de l’équipement du poste de travaux souhaité) avant de signer le devis des travaux ; • Signer le devis proposé par un professionnel RGE⁴ ; • Faire réaliser les travaux par le professionnel ; • Une fois ceux-ci terminés, envoyer une attestation sur l’honneur au fournisseur d’énergie ou à la grande surface. À sa réception, ce dernier valide le dossier et procède au paiement auprès du ménage ; • La prime peut être versée par virement ou par chèque, ou être donnée sous forme de "bons d’achats" pour des produits de consommation courante (lorsqu’il s’agit d’une grande surface). <p>Depuis le 1er janvier 2018, un cadre normalisé et porteur du logo CEE de l’État doit être utilisé lorsqu’on propose une offre CEE. Chaque opération de rénovation ne peut faire l’objet que d’une seule offre CEE.</p> <p>Pour cumuler les primes CEE avec MaPrimeRénov’, le ménage doit toujours s’inscrire à la prime énergie avant de faire sa demande MaPrimeRénov’ auprès de l’Anah.</p> <p>► <i>Pour information :</i></p> <p><i>Pour l’isolation des combles et toitures, la demande de prime doit être faite pour des travaux dont la date d’engagement est au plus tard le 30 juin 2022 et la date d’achèvement est au plus tard le 30 septembre 2022.</i></p> <p><i>Pour l’isolation des planchers bas, la demande de prime devait être faite pour des travaux dont la date d’engagement était du 30 septembre 2020 au 30 juin 2021 et la date d’achèvement du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2022.</i></p> <p><i>Pour l’installation d’une chaudière biomasse performante, d’une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau ou hybride, d’un système solaire combiné, d’une chaudière au gaz à très haute performance énergétique, d’un appareil de chauffage au bois très performant, et pour le raccordement à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables (ENR&R), la demande de prime doit être faite pour des travaux dont la date d’engagement est au plus tard le 31 décembre 2025 et la date d’achèvement est au plus tard le 31 décembre 2026.</i></p>
<p>Fréquence d’octroi</p>	<p>Plusieurs primes peuvent être mobilisées à condition de concerner des postes de travaux différents.</p>
<p>Critères autres</p>	<p>Avoir réalisé sa déclaration de revenus.</p>

Publics et/ou situations non couverts

<p>Critère(s) d’exclusion</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéficiaire du programme « Habiter Mieux Sérénité » porté par l’Anah et/ou des aides Procvivis (SACICAP), ou bénéficiaire d’une prime « Copropriété fragile » dans le cadre de MaPrimeRénov’ Copropriété. • Pour les primes « coup de pouce rénovation performante », il n’est pas possible de cumuler ces dispositifs avec la délivrance de CEE pour des travaux concernant le chauffage, la production d’eau chaude sanitaire, la ventilation ou l’isolation de l’enveloppe de la maison.
--------------------------------------	---

³ La liste des signataires des charges d’engagement sont diffusées régulièrement par prime (ex : [Isolation des combles et toiture](#), [PAC air/eau et eau/eau...](#)).

⁴ La date de signature du devis (ou du premier devis s’il y en a plusieurs) doit intervenir postérieurement à la proposition du signataire de la charte Coup de pouce retenu par le bénéficiaire.



Source : [RAPPEL, Guide – Quels dispositifs pour accompagner les ménages en précarité énergétique ?, juillet 2020.](#)

PRISE DE CONTACT INITIALE

Les CEE peuvent se monnayer auprès de tous les fournisseurs d'énergie qui ont mis en place des actions incitatives pour la réalisation de travaux d'économies d'énergie. Certains obligés négocient directement avec les particuliers. C'est le cas des enseignes Auchan, E.Leclerc, Primagaz, Butagaz, Total (par l'intermédiaire de ses filiales régionales), ENGIE, etc. Ils proposeront au ménage d'adhérer à un programme (souvent via un site Internet dédié) fixant par avance le montant de la prime ou du bon d'achat, ainsi que les conditions à remplir pour pouvoir en bénéficier. Certains fournisseurs obligés délèguent également à des enseignes partenaires le soin de récupérer les factures travaux des ménages à leur place, et d'établir des bons d'achat (c'est le cas des magasins de bricolage type Castorama, Leroy Merlin, Brico Dépôt, etc., qui ont noué des partenariats avec des obligés ou des intermédiaires).

Plus rarement, certains obligés proposent le versement d'une somme d'argent par l'intermédiaire d'autres sociétés qui gèrent le dispositif à leur place (la société PrimesEnergie.fr pour AVIA, ou la société CertiNergy, par exemple).

D'autres fournisseurs passent par des réseaux d'artisans partenaires. C'est notamment le cas d'EDF et d'ENGIE. Ces artisans ont, en général, l'obligation de récupérer les CEE de leurs clients pour le compte du fournisseur dont ils dépendent. Les primes énergie sont alors indiquées sur le montant du devis, et se concrétisent par un rabais directement sur la facture des travaux.

DÉROULEMENT TYPE

1. Le ménage vérifie qu'il est éligible et le niveau de prime auquel il peut prétendre.
2. Choix de l'opération qu'il souhaite effectuer : isoler des combles, une toiture ou un plancher bas, installer une pompe à chaleur, une chaudière au gaz à très haute performance énergétique, etc.
3. Choix de l'entreprise signataire de la charte correspondant à ses travaux, en veillant à comparer les différentes offres disponibles sur le site Internet de chaque signataire des chartes.
4. Acceptation de l'offre du signataire de la charte (ou un de ses partenaires) avant de signer le devis des travaux. Cette offre devra obligatoirement comporter un document décrivant la proposition.
5. Signature du devis proposé par un professionnel RGE, avec mention des caractéristiques de performance des équipements.
6. Réalisation des travaux par le professionnel.
7. Envoi des documents (factures, attestations sur l'honneur, etc.) au signataire de la charte ou à son partenaire.

POINTS DE VIGILANCE / MISE EN GARDE

Veiller à ce que l'intégralité de la prime soit versée car certains installateurs n'en reversent qu'une partie.

Toute facture pouvant générer des certificats d'économies d'énergie est la propriété exclusive du maître d'ouvrage (celui qui entreprend et paye les travaux), qu'il soit professionnel ou particulier. Un professionnel ne peut valoriser la facture d'un de ses clients pour son propre compte.

- Pour davantage d'informations concernant les primes et aides CEE pour des travaux standards, consulter le [site internet France Rénov'](#).